



# Légalité et biodiversité

par Me Richard Seers

**D**ans un jugement rendu le 3 mai 2010, la Cour d'Appel du Québec<sup>1</sup> revisitait un jugement de la Cour Supérieure rendu le 8 mai 2008 qui avait prononcé la nullité de certaines dispositions d'un règlement de zonage portant sur l'abattage d'arbres dans la ville de Sutton, située dans les Cantons de l'Est. Ce jugement de la Cour Supérieure avait reconnu pour l'essentiel la validité de ce règlement de zonage qui comporte un ensemble de mesures de contrôle de l'abattage des arbres aux fins de protéger les forêts et donc la biodiversité.

Pour résumer : les appelantes, deux compagnies qui sont propriétaires de vastes boisés dans la ville de Sutton, ont prétendu que l'ensemble des dispositions du chapitre 13 du règlement de zonage 600-01 est *ultra-vires*<sup>2</sup> et nul parce qu'imprécis, incomplet, déraisonnable, abusif, arbitraire et inéquitable. Tout cela parce que ce règlement contiendrait un certain nombre de prohibitions et de restrictions à la coupe d'arbres en certains milieux sensibles tels que les terrains en forte pente, ceux situés en altitude ou en bordure de cours d'eau ou des lacs ou des chemins publics.

Ce règlement de la ville de Sutton vise en somme à interdire dans certaines zones de couper une superficie de plus de 45 hectares par année sur un même terrain, à interdire la coupe en altitude supérieure à 600 mètres, sauf pour y aménager notamment une piste de ski alpin, et d'interdire la coupe dans les zones à forte pente puisque l'objectif primordial est celui de la prévention de l'érosion des sols et de ses conséquences.

Les appelantes ont soulevé une série de moyens pour faire annuler ce règlement en allant même jusqu'à affirmer que ce règlement est invalide parce qu'il empiète sur la compétence exclusive des ingénieurs forestiers telle qu'elle leur est attribuée par la Loi sur les ingénieurs forestiers. La Cour d'appel a rejeté l'ensemble de ces arguments. Ce n'est évidemment pas la première fois que les tribunaux des plus hautes instances se doivent de rappeler les grands principes de droit qui visent à protéger l'intérêt public en imposant des restrictions à la propriété privée et à la capacité des propriétaires d'en faire son exploitation. Bien que ces dispositions puissent affecter la rentabilité de l'exploitation forestière des appelantes, rien ne justifie pour autant l'invalidation du règlement puisque ces dispositions n'ont pas pour effet d'interdire toute coupe forestière sur l'ensemble du territoire municipal ni même sur les propriétés des appelantes.

La Cour rappelle également que tout propriétaire victime d'un préjudice sérieux causé par un tel règlement peut toujours avoir recours à la technique de la dérogation mineure pour résoudre une difficulté ponctuelle. En l'espèce<sup>3</sup> le législateur a expressément confié aux autorités locales la responsabilité d'assurer la pérennité et le développement durable de la forêt privée par le moyen de l'insertion au règlement de zonage de normes pour régir et restreindre l'abattage. À plusieurs reprises, comme dans ce tout récent

jugement de la Cour d'appel, les tribunaux rappellent que des mesures réglementaires doivent être prises et respectées, notamment pour la protection des cours d'eaux comme de la forêt privée.

Comme l'ont clairement exprimé les juges du plus haut tribunal du Québec, « il n'est pas inutile de rappeler que, peu après l'apparition de contrôles du développement par la réglementation de zonage, pratiquement au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, les tribunaux ont décidé que le seul fait que la valeur d'une propriété puisse être diminuée par l'entrée en vigueur d'une telle réglementation ne peut constituer un motif de nullité. La municipalité n'est pas tenue d'autoriser à l'égard d'une propriété spécifique, tous les usages qui seraient les plus rentables si leur localisation était laissée aux seules lois du libre marché. En conséquence, à moins que la réglementation n'équivaille à une véritable confiscation de la propriété privée, le seul préjudice économique résultant de l'imposition des restrictions à l'exploitation ne peut affecter la validité de la réglementation. »

En conclusion, même l'expert des appelantes, interrogé par le juge, a dû reconnaître que ces dispositions du règlement exprimaient non seulement une règle de bonne pratique sylvicole mais reflétait l'essence même du principe du développement durable puisque l'objectif visé était d'assurer la pérennité du boisé.

L'appel a donc été rejeté et l'essentiel du règlement est resté en vigueur bien que deux dispositions aient été invalidées par la Cour Supérieure, notamment quant à la définition de coupe de récupération. Mais les grands principes énoncés dans ce jugement demeurent bien vivants et contribuent à la sauvegarde de la biodiversité. ●

<sup>1</sup> 9034-8822 Québec inc. c. Ville de Sutton, 2010 QCCA 858

<sup>2</sup> Ultra-vires : En droit administratif et constitutionnel, se dit de l'acte d'une personne, d'un corps administratif ou d'un législateur qui a agi en dehors de sa compétence ou juridiction, donc sans droit.

<sup>3</sup> En l'espèce signifie : dans le cas particulier du différend que le Tribunal est chargé de juger.



**Richard Seers Avocat inc.**  
 ...pour le bénéfice de vos affaires

240, Saint-Jacques, bureau 700  
 Montréal (Québec) H2V 1L9  
 Cellulaire : 514 717-7864  
 Télécopieur : 514 284-0042  
 Courriel : rseers@richardseersavocat.com  
[www.richardseersavocat.com](http://www.richardseersavocat.com)

justice pour tous